

Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 18 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADCER (Art des Choix En Recyclage) – OZIL Environnement

ZI Lucien Auzas
1290 rue des Mouliniers
07 170 Lavilledieu

Références : UiD4243-DSSP-025-077
Code AIOT : 0010200072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 février 2025 dans l'établissement ADCER (Art des Choix En Recyclage) - OZIL implanté ZI Les Veaux 07 170 Lavilledieu. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'année 2025.

L'objectif est de procéder au recollement de l'AP de mise en demeure du 4 septembre 2020 et de focaliser les autres points de contrôle sur la thématique des déchets inertes (rubriques 2515, 2517 et 2760-3)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADCER (Art des Choix En Recyclage) – OZIL
- ZI Les Veaux 07 170 Lavilledieu
- Code AIOT : 0010200072
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités **essentiels** de la société OZIL Environnement sont :

- le tri, transit, regroupement et traitement des produits minéraux et des déchets non dangereux inertes, **rubriques 2517-D, 2515-E,**
- le stockage de déchets inertes (ISDI), **rubrique 2760-3-E,**
- le tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, **rubriques 2714 -D,**
- le traitement de déchets non dangereux (broyage de déchets de bois), **rubriques 2791-D.**

Le bâtiment d'exploitation a partiellement brûlé le 10 juin 2021.

Un nouveau bâtiment est en cours de construction. Il ne relève pas de la rubrique 1510.

Le site est soumis aux dispositions, prescriptions de **ses arrêtés préfectoraux des 18 juillet 2006, 21 juin 2016, 11 septembre 2018 et 19 mars 2020** ainsi que celles des principaux arrêtés ministériels ci-dessous:

– Arrêté du 12/12/14 relatif aux **conditions d'admission des déchets inertes** dans les installations relevant des rubriques **2515, 2516, 2517** et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

– Arrêté du 12/12/14 relatif aux **prescriptions générales** applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant **de la rubrique n° 2760** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

– Arrêté du 31 mai 2021 fixant le **contenu des registres** déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement;

– Arrêté du 30/06/97 relatif aux **prescriptions générales** applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises **à déclaration** sous la rubrique n° **2517** : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;

– Arrêté du 26/11/12 relatif aux **prescriptions générales** applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique n° **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

– Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations **de transit, regroupement, tri ou préparation** en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de **la déclaration** au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
8	RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Déclaration GERP	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-75	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de désenfumage	AP de Mise en Demeure du 04/09/2020, article 1er	Sans objet
2	Rétention des sols	AP de Mise en Demeure du 04/09/2020, article 1er	Sans objet
3	Cuvette de rétention	AP de Mise en Demeure du 04/09/2020, article 1er	Sans objet
4	Isolement du réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 04/09/2020, article 1er	Sans objet
5	Entreposage des produits et déchets	AP de Mise en Demeure du 04/09/2020, article 1er	Sans objet
6	Installation de traitement de déchets non dangereux – Rubrique 2791	Arrêté Préfectoral du 19/03/2020, article 3	Sans objet
9	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article annexe article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités ayant conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2020 sont levées.

Les tonnages mis en jeu dans l'activité de broyage de déchets de bois au titre de la rubrique 2791 sont inférieurs au seuil de l'autorisation pour des tonnages lissés sur un mois ou sur une année. L'exploitant a un équipement de broyage surdimensionné par rapport à ses besoins. Il doit veiller à ne pas dépasser le seuil de 10 tonnes de déchets de bois par jour. Dans le cas contraire, il devra procéder une demande d'autorisation de cette activité en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les obligations réglementaires relatives à la traçabilité des déchets admis en installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 ISDI) et de plateforme de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517 TTR) et de concassage (rubrique 2515) ne sont pas pleinement satisfaites (Registres chronologiques, RNDTS, GERP).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2020, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Article 1 APMD du 4 septembre 2020 La société A.D.C.E.R. (SIRET : 481 520 641 00020) est mise en demeure de régulariser l'installation relevant de la rubrique 2714 sus-visée, dans les meilleurs délais et au plus tard six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté. Les activités qu'elle exploite au titre de la législation sur les installations classées dans son établissement situé Z.I. Lucien AUZAS au 1 290 rue des Mouliniers à LAVILLEDIEU (07 170) doivent respecter les prescriptions ci-dessous de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : point 2.3.3 « Désenfumage » ; Article 2.3.3 de l'annexe I de l'AM du 6/6/2008 « Désenfumage » Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelles. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : – 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; – à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : – présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir tenu compte des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 4 septembre 2020 en équipant la toiture de son bâtiment de 5 trappes de désenfumage supplémentaires. L'inspection indique que la non-conformité relative au "désenfumage", relevée lors de l'inspection du 8 juin 2020 ayant conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2020, est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2020, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de déchets non dangereux de plastique stockés en extérieur
Prescription contrôlée : Article 1 APMD du 4 septembre 2020 La société A.D.C.E.R. (SIRET : 481 520 641 00020) est mise en demeure de régulariser l'installation relevant de la rubrique 2714 sus-visée, dans les meilleurs délais et au plus tard six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté. Les activités qu'elle exploite au titre de la législation sur les installations classées dans son établissement situé Z.I. Lucien AUZAS au 1 290 rue des Mouliniers à LAVILLEDIEU (07 170) doivent respecter les prescriptions ci-dessous de l'annexe à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : <u>point 2.7 « Rétention des sols»</u> Article 2.7 de l'annexe I de l'AM du 6/6/2008 "Rétention des sols" Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : – étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; – capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).
Constats : Le stockage des déchets combustibles (plastiques, cartons) dont la présence avait été constatée en extérieur sur un sol non revêtu lors de la visite du 8 juin 2020 ne se font plus en extérieur mais dans un bâtiment sur des aires étanches. L'inspection indique que la non-conformité relative à la "Rétention des sols", relevée lors de l'inspection du 8 juin 2020 ayant conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2020, est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2020, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles alimentaires usagées
Prescription contrôlée : Article 1 APMD du 4 septembre 2020 La société A.D.C.E.R. (SIRET : 481 520 641 00020) est mise en demeure de régulariser l'installation relevant de la rubrique 2714 sus-visée, dans les meilleurs délais et au plus tard six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté. Les activités qu'elle exploite au titre de la législation sur les installations classées dans son établissement situé Z.I. Lucien AUZAS au 1 290 rue des Mouliniers à LAVILLEDIEU (07 170) doivent respecter les prescriptions ci-dessous de l'annexe à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : <u>point 2.8 « Cuvettes de rétention »</u> Article 2.8 de l'annexe I de l'AM du 6/6/2008 « Cuvettes de rétention » Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou

du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

Constats :

L'Inspection avait constaté lors de la précédente visite du 8 juin 2020 des déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) stockés sur des palettes, sans rétention.

Le jour de la présente visite, les déchets de DASRI venaient d'être évacués.

L'exploitant a indiqué que les DASRI ne sont plus stockés sur des palettes mais en containers en aluminium étanches (voir photo)

L'inspection indique que la non-conformité relative aux "**Cuvettes de rétention**", relevée lors de l'inspection du 8 juin 2020 ayant conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2020, est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2020, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Huiles alimentaires usagées

Prescription contrôlée :

Article 1 APMD du 4 septembre 2020

La société A.D.C.E.R. (SIRET : 481 520 641 00020) est mise en demeure de régulariser l'installation relevant de la rubrique 2714 sus-visée, dans les meilleurs délais et au plus tard six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté. Les activités qu'elle exploite au titre de la législation sur les installations classées dans son établissement situé Z.I. Lucien AUZAS au 1 290 rue des Mouliniers à LAVILLEDIEU (07 170) doivent respecter les prescriptions ci-dessous de l'annexe | à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé: **point 2.9 « Isolement du réseau de collecte » ;**

Article 2.9 de l'annexe I de l'AM du 6/6/2008 Isolement du réseau de collecte

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ;
- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Depuis la précédente visite, un nouveau bâtiment a été construit.

L'exploitant, dans un courriel du 13 mars 2025, a transmis le plan des réseaux d'évacuation des eaux projetés.

L'inspection indique que la non-conformité relative à "l'**Isolement du réseau de collecte**", relevée lors de l'inspection du 8 juin 2020 ayant conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2020, est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2020, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des produits et déchets

Prescription contrôlée :**Article 1 APMD du 4 septembre 2020**

La société A.D.C.E.R. (SIRET : 481 520 641 00020) est mise en demeure de régulariser l'installation relevant de la rubrique 2714 sus-visée, dans les meilleurs délais et au plus tard six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté. Les activités qu'elle exploite au titre de la législation sur les installations classées dans son établissement situé Z.I. Lucien AUZAS au 1 290 rue des Mouliniers à LAVILLEDIEU (07 170) doivent respecter les prescriptions ci-dessous de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé: **point 3.5 « Entreposage des produits et déchets » :**

Article 3.5 de l'annexe I de l'AM du 6/6/2008 « Entreposage des produits et déchets »

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
- Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :
- vérification que la hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et six mètres dans les autres cas ;
 - présence des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ;
 - couverture des zones d'entreposage quand justifié.

Constats :

La précédente visite du 8 juin 2020 avait mis en exergue l'absence d'élément fiable pour évaluer le volume de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc et bois relevant de la rubrique 2714-2 et la possibilité de dépassement du volume stocké dans l'installation du seuil de 1 000 m³ (seuil de l'enregistrement).

L'exploitant a mis en place des dispositifs de cloisonnement utilisant des blocs béton empilables de 0,8 mètre de hauteur pour 1,6 mètre de long ou de 0,6 x 2,4 mètres de long permettant ainsi d'estimer les hauteurs et volumes des stockages présents.

L'inspection estime que la mise en place de ces blocs béton permet une certaine estimation des volumes stockés. Cependant, des indications supplémentaires sur les casiers de stockages en faciliteront la détermination.

Par courriel du 17 mars 2025, l'exploitant a transmis des photos de la signalétique des zones d'entreposage améliorée avec la mise en place de repères visuels permettant d'estimer les volumes de déchets en transit.

L'inspection indique que la non-conformité relative à l'« **Entreposage des produits et déchets** », relevée lors de l'inspection du 8 juin 2020 ayant conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2020, est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu, sous 1 mois, l'état des stocks en date du jour de la visite des déchets suivants le papier carton bois plastique caoutchouc, exprimés en m³ soit transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation de traitement de déchets non dangereux – Rubrique 2791

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2020, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Broyage déchets de bois

Prescription contrôlée :

Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	8 t/ j	2791.2	Déclaration avec contrôle périodique
--	-----------	--------	--------------------------------------

Constats : Par son mail du 25 février 2025, l'exploitant a informé l'inspection des caractéristiques techniques de son équipement de broyage des déchets de bois. La capacité maximale s'élève à 25 tonnes / heure, soit 175 tonnes par jour. L'activité de broyage relève de la rubrique 2791 et est soumis au régime juridique de la déclaration pour une quantité de déchets traités inférieure à 10 tonnes par jour et au régime de l'autorisation en cas de dépassement de ce seuil. L'exploitant a indiqué de plus recevoir sur son site, depuis 2022, les déchets de bois issus des 14 déchetteries des territoires de la collectivité. Les déchets de bois admis sur site proviennent exclusivement de chantiers. Par son mail du 13 mars 2025, l'exploitant a transmis les tonnages de déchets de bois traités par opération de broyage pour les années 2022 (146 tonnes), 2023 (314 tonnes) et 2024 (1110 tonnes). Ces tonnages, ramenés au nombre de jours ouvrés donne un taux de traitement de 0.57 T/J à 4.36 T/J. L'équipement de broyage est sur-dimensionné pour traiter les déchets de bois effectivement admis sur le site. L'exploitant a indiqué qu'il pouvait être amené à dépasser sporadiquement le seuil des 10 tonnes par jour du fait de la forte capacité de son équipement. L'exploitant s'est engagé à maintenir la quantité de déchets de bois admise en opération de broyage à une valeur inférieure à 10 T/J tous les jours de l'année afin à ne pas devoir déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : – l'accusé d'acceptation des déchets ; – le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; – le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un registre chronologique pour les déchets inertes entrant dans l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant fasse évoluer son registre chronologique de déchets en distinguant : • les déchets entrants et les déchets sortants de la plateforme de tri transit regroupement de déchets non dangereux inertes au titre des rubriques ICPE 2517 et 2515,

- les déchets entrants en élimination sur l'installation de stockage de déchets inertes au titre de la rubrique ICPE 2560-3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article article R541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement **de terres excavées et sédiments**, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à **jour un registre chronologique** de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "**registre national des terres excavées et sédiments**", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;

b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Constats : L'exploitant a indiqué de ne pas renseigner le RNDTS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Il est attendu que l'exploitant</u> procède à sa déclaration au RNDTS des terres excavées admises sur son site (codes déchets 17 05 04 – Terres et cailloux – et 20 02 02 Terres et pierres) via la plateforme Trackdéchets. Points de vigilance: À partir du 1er mars 2025 , les fonctionnalités de déclarations RNDTS (fichiers et API) seront disponibles sur la plateforme de test de Trackdéchets, afin que tous les utilisateurs puissent tester les déclarations de registres, prendre connaissance de la documentation et faire des retours à l'équipe. À compter du 1er mai 2025 , l'application du RNDTS ne sera plus active. Il ne sera plus possible de déclarer des registres sur le RNDTS. L'ensemble des données (comptes établissements, utilisateurs, rattachements, déclarations, délégations, imports) seront migrées vers Trackdéchets. À compter du 5 mai 2025 , l'authentification, la gestion des rôles et délégations, la gestion des établissements et les déclarations des registres réglementaires s'effectueront uniquement via Trackdéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article annexe article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets .
Constats : Le plan d'exploitation a été transmis par courriel du 17 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-75
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité Déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des obligations, prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 181-54, qui lui sont faites en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre par l'arrêté d'autorisation et de la déclaration prévue par l'article R. 229-20, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son

installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique. Pour l'exploitant qui est également soumis à la déclaration prévue à l'article R. 229-20, la date du 31 mars est remplacée par celle mentionnée à cet article. Les critères d'assujettissement des installations à cette déclaration, les émissions, polluants et déchets à déclarer et les modalités de la déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris en application des articles L. 512-5 et L. 512-7.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas procéder à sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur le site ministériel GERE, chaque début d'année calendaire pour les déchets admis l'année précédente. Le taux de remplissage de l'installation de déchets inertes (rubrique 2760-3) à renseigner sur Gerep sera calculé à partir des relevés topographiques réalisés par le géomètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur le site ministériel GERE, chaque début d'année calendaire, avant le 31 mars de l'année en cours, pour les déchets admis l'année précédente. Les identifiants GERE sont l'adresse mail adcer@orange.fr et le code inspection 0010200072. Le lien de connexion est https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours



Figure 1: Équipement de broyage de déchets de bois : 175 tonnes par jour



Figure 2: Équipement de concassage soumis à Enregistrement - Puissance supérieure à 200 kW



Figure 3: Blocs béton empilables de 0,8 mètre de hauteur pour 1,6 mètre de long ou de 0,6 x 2,4 mètres de long et signalétique en place permettant estimations des hauteurs et volumes des stockages présents.



Figure 4: Levée de non conformité avec mise en place de trappes de désenfumage supplémentaires



Figure 5: Nouveau bâtiment en construction, non soumis à la rubrique 1510



Figure 6: Huiles alimentaires usagées mises sous rétention